



Protocole ferroviaire de Luxembourg : Commission préparatoire

Les 29 et 30 novembre 2022, le Secrétaire général de l'OTIF, M. Wolfgang Küpper, a assisté à Rome au siège de l'UNIDROIT à la 11^e session de la Commission préparatoire pour l'établissement du registre international pour le matériel roulant ferroviaire conformément au Protocole ferroviaire de Luxembourg.

Son Excellence M^{me} Michèle Pranchère-Tomassini, ambassadrice du Luxembourg en Italie, et Son Excellence M^{me} Nosipho Nausca-Jean Jezile, ambassadrice d'Afrique du Sud en Italie, ont fait des déclarations liminaires.

Le Secrétaire général de l'OTIF a adressé un discours de bienvenue aux participantes et participants. Il a détaillé le rôle de l'OTIF dans le cadre du Protocole ferroviaire de Luxembourg. À l'entrée en vigueur de ce dernier, l'OTIF deviendra le secrétariat de l'Autorité de surveillance.

M. Küpper a souligné que le transport ferroviaire constituait une véritable solution et un moyen efficace pour atteindre les objectifs de développement durable dans les transports. Néanmoins, les investissements à réaliser et les coûts pour un bon fonctionnement des chemins de fer sont importants.

Ainsi, M. Küpper a expliqué : « En tout premier lieu, les transports ferroviaires ont bien entendu besoin d'une infrastructure sur laquelle le matériel roulant peut circuler. Toutefois, le matériel roulant est lui-même très cher et, comme cela a été le cas pour l'aviation, le système des garanties internationales introduit par la Convention du Cap peut contribuer à la réalisation d'importantes économies lors de la passation de marchés. Il sera à l'avenir crucial de simplifier les modes de financement des chemins de fer. Aussi les États et le secteur ne peuvent-ils pas omettre d'utiliser des instruments financiers supplémentaires. Il faut toutefois pour cela les moyens financiers nécessaires. C'est là que le Protocole de Luxembourg entre en jeu. »

M. Küpper a conclu que le Protocole ferroviaire de Luxembourg était un instrument qui facilitait le financement du matériel roulant ferroviaire et qui permettait de créer une base solide et un moyen supplémentaire pour l'essor international du transport ferroviaire.

Le Protocole ferroviaire de Luxembourg

Le Protocole ferroviaire de Luxembourg du 26 février 2007 est le résultat de nombreuses réunions parrainées par l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT). Il trouve sa raison d'être dans le succès de la Convention du Cap relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobile, et plus spécifiquement son protocole aéronautique.

Le Protocole ferroviaire de Luxembourg met en place un nouveau régime juridique pour la reconnaissance et l'exécution des garanties des prêteurs, des bailleurs et des vendeurs conditionnels lorsque celles-ci sont prises sur le matériel roulant ferroviaire.

Face à l'augmentation du financement privé du matériel roulant et à l'absence de règles internationales, les questions de droits de propriété du matériel roulant ferroviaire sont critiques. Le Protocole de Luxembourg offre une solution, le premier cadre juridique détaillé pour la protection des propriétaires et financeurs du matériel roulant circulant par-delà les frontières juridictionnelles.

États parties : <https://www.unidroit.org/fr/instruments/garanties-internationales/protocole-ferroviaire/etat/>

Pour plus d'informations : Bulletin 2/2018, page 18, « [Le Protocole de Luxembourg – Composante essentielle du transport ferroviaire international](#) », Howard ROSEN

